

Statuts de l'association arcENSiël Association queer et LGBTI+ de l'ENS de Lyon

Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Version adoptée au cours de l'assemblée générale extraordinaire du 21/01/2026

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérent·es aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : arcENSiël association queer et LGBTI+ de l'ENS de Lyon.

ARTICLE 2 – BUT ET OBJET

Cette association a pour objet la promotion et la défense de la pluralité des genres et des sexualités à l'École Normale Supérieure de Lyon. Ce combat s'inscrit dans le cadre d'une pensée intersectionnelle, portant particulièrement attention à la lutte contre le racisme et les violences sexistes, sexuelles et de genre. Elle a un but non lucratif.

Afin d'atteindre l'objet, elle a pour activités :

- Une liste de diffusion mail en interne permettant l'échange d'informations et le dialogue entre ses adhérent·es ;
 - Des temps d'échange autour d'un thème défini à l'avance ;
 - Des ateliers de nature variable (écoute, entraide...) en lien avec les questions de genres et de sexualités ;
 - Des réunions d'informations sur les activités de l'association à destination de ses adhérent·es ;
 - Des projections de films ou des sorties cinéma, suivies d'un temps d'échange convivial en lien avec l'œuvre, ou d'un débat avec si possible les réalisatrices ou des personnes extérieures invitées ;
 - La participation à des activités à l'extérieur de l'école pour assister à des événements en lien avec la « culture queer » (ex : Marche des Fiertés, ...) ;
 - L'organisation de soirées queer ;
 - L'organisation de spectacles queer avec des performeuses invitées ;
 - L'organisation d'autres événements proposés par des adhérent·es en accord avec les statuts ;
 - La gestion de réseaux sociaux au nom de l'association pour communiquer sur ses événements avec ses adhérent·es et relayer des informations en lien avec la communauté queer et LGBTQIA+ ;
 - La vente de goodies promouvant les valeurs de l'association (t-shirts, stickers, *tote bags*)
- Cette dernière activité économique sert à financer en partie l'ensemble des activités proposées à titre gratuit à l'ensemble de nos adhérent·es.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'ENS de Lyon, 15 Parvis René Descartes – BP 7000, 69342 Lyon cedex 07 conformément à la décision du conseil des études et de la vie étudiante de l'ENS de Lyon du 20/12/2016.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée, mais peut être interrompue à tout moment par dissolution (cf. *articles 11 et 17*).

ARTICLE 5 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose des :

- a. adhérent·es membres permanents du conseil d'administration de l'association, formant le bureau restreint ;
- b. adhérent·es membres non-permanents du conseil d'administration de l'association ;

c. adhérent·es non-membres du conseil d'administration de l'association.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent bénéficier d'avantages liés à leur statut. Ils sont tenus aux mêmes obligations et devoirs que le reste des adhérent·es.

ARTICLE 6 – ADMISSION

L'adhésion à l'association est ouverte à toute personne physique.

ARTICLE 7 – ADHÉRENT·ES ET COTISATIONS

Sont adhérent·es ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation lors de la campagne d'adhésion en septembre ou en cours d'année. Le montant de l'adhésion est révisé chaque année à l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO). L'adhésion est valable du versement de la cotisation jusqu'au 30 septembre de l'année académique suivante. Pour les membres du conseil d'administration, la validité de l'adhésion est étendue jusqu'à la fin de leur mandat si celui-ci prend fin après la période susmentionnée.

Tout·e adhérent·e consent à communiquer ses nom et prénom à l'association, ainsi que son adresse mail.

ARTICLE 8 – RADIATIONS

La qualité d'adhérent·e se perd par :

- 1° La démission, notifiée par écrit ou courrier électronique à la présidence de l'association ;
- 2° Le décès de la personne ;
- 3° La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé·e ayant été invité·e au moins une semaine à l'avance par courrier électronique à fournir des explications devant le conseil d'administration et/ou par écrit. Si iel ne se présente pas à ce rendez-vous, ou en absence de réponse écrite, une relance lui sera adressée et il sera convenu d'un second rendez-vous. En cas de non-réponse au bout d'une semaine, le conseil d'administration se réserve le droit de radier l'adhérent·e ;
- 4° Le non-renouvellement d'adhésion au 1er octobre de l'année académique suivant celle de l'adhésion, ou à la fin de leur mandat pour les membres du conseil d'administration, si l'adhérent·e n'a pas manifesté sa volonté d'adhérer à nouveau à l'association.

ARTICLE 9 – AFFILIATION

L'association exerçant au sein de l'École Normale Supérieure de Lyon, ses activités se plient également au règlement intérieur de l'école.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration, sous réserve d'approbation en conseil d'administration et du service de la Vie Étudiante de l'École Normale Supérieure de Lyon.

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations, dont le montant est révisé chaque année en AGO ;
- 2° Les dons libres perçus par l'association ;
- 3° Les subventions, notamment de l'École Normale Supérieure de Lyon (CVEC, subventions annuelles...) ;
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, et notamment la vente de biens (goodies, billetterie, ...) liés à l'association.

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient. Elle se réunit chaque année civile.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les adhérent·es de l'association sont convoqué·es par courrier électronique. L'ordre du jour figure sur les convocations.

La présidence, assistée des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association et la soumet à l'approbation de l'assemblée.

La vice-présidence ne peut remplacer la présidence lors de l'AGO.

La trésorerie rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Le secrétariat modère les prises de parole lors des échanges tenus à l'AGO et se charge de rédiger un procès-verbal de l'AGO.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les adhérent·es.

L'assemblée générale peut, si besoin, modifier les statuts. Toute modification des statuts est soumise au vote selon les modalités décrites ci-dessous.

Les décisions sont prises, hors cas particuliers, à la majorité absolue des voix des adhérent·es présent·es et représenté·es par procuration écrite. Chaque adhérent·e présent·e ne peut porter plus de deux procurations.

Sont considérés comme cas particuliers :

- a. La modification des statuts ;
- b. La dissolution de l'association.

Ces cas nécessitent l'approbation de plus de deux-tiers des adhérent·es présent·es et représenté·es par procuration écrite pour être rendus effectifs.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Pour chaque délibération, la présidence demande successivement aux adhérent·es présent·es s'ils refusent la motion, votent blanc ou approuvent la motion. Ceux ne votant pas s'abstiennent. Dans le cas d'une majorité (ou plus des deux-tiers plus un pour les cas particuliers) de votes blancs, la proposition soumise au vote est abandonnée et une nouvelle proposition doit être débattue et votée. L'ensemble des résultats des votes est inscrit dans le procès-verbal de l'AGO qui est rédigé et envoyé par le secrétariat par courrier électronique dans les quinze jours qui suivent la tenue de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration. L'élection du bureau restreint entrant se fait poste par poste et est soumise à l'approbation des adhérent·es présent·es et représenté·es à l'AGO. Dans le cas d'une unique candidature à un poste, ce dernier est pourvu si plus de deux-tiers des voix des adhérent·es présent·es et représenté·es exprimées (excluant donc les abstentions) sont favorables. En cas de plusieurs candidatures pour un même poste, ce dernier est pourvu à la personne ayant récolté plus de la moitié des avis exprimés. Ces élections continuent jusqu'à épuisement des postes proposés. Dans le cas d'une majorité de votes blancs, les candidatures au poste concerné sont annulées et ne peuvent être soumises à nouveau. De nouvelles candidatures peuvent être proposées au vote dans la foulée. Le renouvellement des autres postes du conseil d'administration (« postes à responsabilité ») se fait sur la base du volontariat, avec l'approbation de l'assemblée générale. Ces postes peuvent aussi être pourvus au cours du mandat selon les modalités de l'*article 15*. Dans le cas où tous les postes du bureau restreint n'ont pas été pourvus, une nouvelle élection est organisée au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) convoquée dans un délai d'une à trois semaines, et ce tant que le bureau restreint n'a pas été approuvé. Le bureau restreint reste en fonction tant que le nouveau bureau restreint et chacun des postes le constituant n'ont pas été élus par l'AGE.

En cas d'inscription de la dissolution de l'association à l'ordre du jour, son vote remplace celui du renouvellement du conseil d'administration. En cas de rejet de la dissolution, et seulement dans ce cas, une assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les quinze jours qui suivent afin d'élire un nouveau conseil d'administration selon les conditions fixées par le paragraphe précédent.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à toutes les adhérent·es, y compris absent·es ou représenté·es.

ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de plus d'un quart plus un des adhérent·es, ou par décision du conseil d'administration, la présidence peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour la modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les modalités de dissolution sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les modalités de vote et de prise de décisions sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé d'au moins 4 membres permanents, élus pour 1 année par l'ensemble des adhérent·es présent·es et représenté·es lors de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire selon les modalités de l'*article 11*. Le conseil d'administration comporte 40 membres au maximum. Les fonctions au sein du conseil d'administration sont cumulables, sauf pour la présidence, le secrétariat et la trésorerie. Les modalités des différents postes sont présentées aux *articles 14* et *15*.

Les postes permanents du conseil d'administration forment le « bureau restreint ». Les titulaires des postes au sein du bureau restreint sont rééligibles et sont renouvelé·es ou réelu·es chaque année à l'AGO.

En cas de vacance, ou d'indisponibilité pour raisons personnelles ou médicales, le conseil d'administration peut désigner un·e adhérent·e de l'association pour exercer un des postes permanents, sous réserve de son consentement et de l'approbation de la présidence. Son mandat est valable jusqu'à la reprise de fonction du membre du bureau restreint absent. Dans le cas d'une absence supérieure à la durée restante du mandat initial, le mandat du membre remplaçant prend fin à la première assemblée générale ordinaire qui a lieu.

La proportion de membres du bureau restreint remplaçants ne peut dépasser un quart des effectifs du bureau restreint initial. Si cela est le cas, une AGE doit être convoquée pour effectuer le renouvellement du bureau restreint.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les mois, sur convocation du secrétariat ou de la présidence, ou à la demande d'au moins un quart des membres du conseil d'administration. Les réunions du conseil d'administration sont accessibles à toutes les adhérent·es. Les membres du conseil d'administration ont une voix décisionnelle. Les adhérent·es non-membres du conseil d'administration peuvent demander une voix décisionnelle temporaire (durée de la réunion), soumise à l'approbation de la majorité absolue des membres du conseil d'administration présent·es et représenté·es.

En cas d'absence de la présidence lors du conseil d'administration, son remplacement est effectué par un membre présent de la vice-présidence.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix de la présidence, ou celle de la vice-présidence en l'absence de la présidence, est prépondérante. Le vice-président·e remplaçant·e est choisi·e par procuration de la présidence.

Un membre du conseil d'administration peut démissionner de son poste à tout instant par simple notification à la présidence. Si cette démission concerne un membre du bureau restreint, son remplacement s'effectue selon les modalités du paragraphe 3 de l'*article 13*.

ARTICLE 14 – MEMBRES PERMANENTS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé au minimum des 4 postes permanents suivants, formant le bureau restreint :

1. Un·e président·e assigné·e à la présidence ;
2. Un·e ou deux vice-président·es assigné·es au soutien de la présidence ;
3. Un·e secrétaire assigné·e au secrétariat ;
4. Un·e trésorier·e, assigné·e à la trésorerie ;

À cette composition peuvent s'adjoindre des adhérent·es occupant des « postes à responsabilité » temporaires au sein du conseil d'administration dont les modalités sont exposées dans l'*article 15*.

La présidence représente administrativement et légalement l'association auprès des autorités publiques, privées, et au sein de l'École Normale Supérieure de Lyon. Elle peut signer en sa qualité de président·e tout document officiel relatif à l'association, effectuer les déclarations d'événements et convoquer une AGE après consultation du conseil d'administration. Elle peut également signer les chèques du compte bancaire de l'association. Elle tient à jour au cours de son mandat son bilan moral qui est présenté en AGO. Elle est l'interlocutrice privilégiée en cas de litiges avec l'association.

La vice-présidence, au nombre maximum de deux vice-président-es, est chargée de soutenir la présidence dans ses actions et de remplacer la présidence si nécessaire. La vice- présidence peut de ce fait représenter administrativement l'association auprès des autorités publiques, privées, et au sein de l'École Normale Supérieure de Lyon. La vice-présidence est en droit de signer tout document officiel relatif à l'association ainsi que les chèques du compte bancaire de l'association, en remplacement de la présidence. La vice-présidence s'assure également du bon respect des statuts de l'association.

Le secrétariat est chargé de gérer les documents de l'association, ainsi que de veiller à ce qu'aucune activité de l'association ne soit contraire à ses statuts, au règlement de la Fédération des Associations de l'École Normale Supérieure de Lyon ou au règlement intérieur de l'École Normale Supérieure de Lyon. Le secrétariat s'occupe de tenir un compte-rendu des conseils d'administration et des assemblées générales. Le secrétariat supervise la gestion de la logistique de l'association (convocations, réservations de salles, déclarations d'évènements, ...).

La trésorerie est en charge des comptes financiers et bancaires de l'association. Elle réalise le budget prévisionnel de l'association et veille à ce que cette dernière ne soit pas en déficit budgétaire. Elle est habilitée à signer les chèques du compte bancaire de l'association, et est gestionnaire de ce dernier. Elle tient à jour au cours de son mandat son bilan financier qui est présenté en AGO.

En cas de démission ou d'absence prolongée d'un des membres du bureau restreint, son remplacement est voté par le conseil d'administration selon l'*article 13*.

ARTICLE 15 – MEMBRES TEMPORAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En plus du bureau restreint, jusqu'à 36 « postes à responsabilité » peuvent être attribués simultanément au sein du conseil d'administration, dans la limite de 40 personnes maximum composant le conseil d'administration. Ces postes à responsabilité peuvent être durables, et participer à la gestion de l'association (graphisme, communication, ...), ou ponctuels pour répondre à un besoin circonstancié (partenariat, évènement ponctuel, ...). Les postes à responsabilité sont cumulables, y compris avec un poste du bureau restreint.

Tout·e adhérent·e peut se porter volontaire auprès de la présidence à un poste à responsabilité, par mail, physiquement, lors des assemblées générales ou des réunions d'informations sur les activités de l'association.

La prise de fonction donne droit à siéger au sein du conseil d'administration de l'association, ainsi qu'un droit de vote sur les décisions relatives à l'activité de l'association et un droit de regard sur les décisions relatives à la gestion administrative et financière de l'association. Une fois la tâche associée à un poste pourvu accomplie, le titulaire du poste est automatiquement démis de sa qualité de membre du conseil d'administration s'il n'a pas d'autres fonctions au sein de celui-ci.

Les adhérent-es titulaires d'un poste à responsabilité sollicitent l'aide de l'ensemble du conseil d'administration pour la bonne réalisation de leurs missions.

En cas de volonté d'abandonner le poste, l'intéressé·e notifie la présidence par écrit ou par mail et renonce à ses droits de siéger et de voter au conseil d'administration s'il n'a pas d'autres responsabilités au sein de celui-ci. Le conseil d'administration peut alors :

- Ne pas pourvoir le poste vacant ;
- Trouver un·e adhérent·e volontaire souhaitant reprendre les tâches associées au poste.

ARTICLE 16 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration temporaires et permanents, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'AGO présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Les modalités de remboursement se font par virement bancaire sur présentation d'un justificatif. Les frais impliqués concernent l'achat de fournitures, de nourriture et de boissons au nom de l'association, des frais de déplacement ou de représentations dans le cadre d'une mission. En cas

de dépense dont la nature ne rentre pas dans les frais susmentionnés, le remboursement se fera à l'approbation du conseil d'administration.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'*article 11*, un-e ou plusieurs liquidateurices sont nommé-es, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2026,

Présidence Marc ZUCCALLI 	Vice-Présidence 1 Bastien DUBOIS 
Vice-Présidence 2 Noé MILELLI	Trésorerie Côme SOUCHE--FRANOT 
Secrétariat Elora-Dana DE ALMEIDA 	